

**Délibération n°2024-004 du 07 février 2024
Portant sur les missions de prestations intellectuelles**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le sept février à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 31 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes du COMPAS, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 48	Votants : 52	POUR : 21
Pouvoirs : 4	Abstentions : 9	CONTRE : 22
Excusés : 1	Absents : 9	Exprimés : 43

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, VENTENAT, GRANGE, MOUNAUD, RICHIN, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, VINCENDON *suppléant* NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs : FERRIER à BOUDINEAU, JOULOT à VIRGOULAY, FONTVIELLE à DESARMENIEN, MORANÇAIS à FAUCONNET.

Excusés : BIGOURET.

Absents : SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, VIALTAIX, D'HULSTER, WELZER, CHEFDEVILLE, ROULLAND, BRUNET.

Secrétaire de séance : Christian PAYARD

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que les services communautaires rencontrent des difficultés pour faire face à l'ensemble de leurs missions, soit par manque d'effectifs suite à des départs, soit en raison de la nécessité d'une expertise particulière.

Monsieur le Président rappelle qu'une restructuration des missions et des services est actuellement en cours au sein de la Collectivité, sous la conduite de Madame la Directrice Générale des Services. Ce travail fait apparaître des manques évidents de personnel quant à l'exercice de certaines missions. Néanmoins, de nombreux recrutements sont ouverts, mais demeurent infructueux faute de candidatures.

Monsieur le Président propose donc de faire appel à des prestations extérieures pour pallier à ces difficultés et soutenir ainsi les services. Le recours à ces missions de prestations intellectuelles sera conclu par le biais de convention.

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Président rappelle que l'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par la présidence dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22 du même code, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des assemblées délibérantes portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, la présidence doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil communautaire. Il n'est pas nécessaire que le compte-rendu des décisions prises par la présidence figure comme point spécifique de l'ordre du jour annexé à la convocation.

Il peut être traité au titre des questions diverses. Néanmoins, pour que l'obligation d'information soit remplie, le compte-rendu doit être complet et précis, qu'il soit présenté sous la forme d'un relevé de décisions, ou oralement. Une évocation succincte des décisions pourrait être regardée comme un refus d'information de l'assemblée délibérante (TA Strasbourg, 20 août 1997, Masson c/ville de Metz, n° 952965).

Monsieur le Président précise que la contraction de ces conventions ne saurait dépasser les seuils des marchés formalisés et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

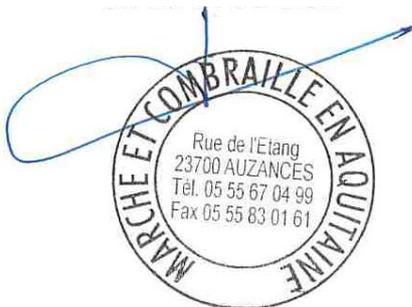
Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- VALIDER le principe de recours à des missions de prestations intellectuelles dans la limite des seuils des marchés formalisés ;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;
- AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire se prononce CONTRE la délibération, à la MAJORITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 14 février 2024
Pour copie conforme, le 14 février 2024

Le Président,
Gérard GUYONNET



Le Secrétaire de séance
Christian PAYARD

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240207-2024-004-BF
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024